

76.06

Un changement à la position 76.06 de toute autre position.

Ballasts pour Lampes ou Tubes à Décharge

Chapitre 85, 8504.10 : Les sous-positions 8504.10 à 8504.34 et les règles d'origine qui s'y appliquent sont remplacées par ce qui suit :

8504.10

Un changement à la sous-position 8504.10 de toute autre sous-position.

8504.21 – 8504.34

Un changement aux sous-positions 8504.21 à 8504.34 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8504.21 à 8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Piles et batteries

Chapitre 85, 8506.10 – 8506.40, 8506.50 – 8506.80, 8506.90 : Les sous-positions 8506.10 à 8506.80 et 8506.90 et les règles d'origine qui s'y appliquent sont remplacées par ce qui suit :

8506.10 – 8506.40

Un changement aux sous-positions 8506.10 à 8506.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8506.50 – 8506.80

Un changement aux sous-positions 8506.50 à 8506.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

8506.90

Un changement à un produit de la sous-position 8506.90 de cette sous-position ou de toute autre sous-position.